



RÉUNION ORDINAIRE DU 20/03/2020 – 20h00 ORDRE DU JOUR

ACCUEIL DES CONSEILLERS PAR LE MAIRE SORTANT

- appel nominatif
- Installation des conseillers municipaux

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

• **Élection du Maire**

- Présidence du doyen d'âge
- Désignation d'un(e) secrétaire de séance : *par tradition, le plus jeune des conseillers municipaux remplit les fonctions de secrétaire de séance.*
- Allocution éventuelle du doyen et lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du CGCT
- Appel de candidature
- Election au scrutin secret
Mémo : Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue (c'est-à-dire réunissant (au moins) la moitié plus un des suffrages exprimés). Si après deux tours de scrutin aucun des candidats à la fonction de maire n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative (c'est-à-dire au plus grand nombre des voix obtenues). En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu (article L. 2122-7 du CGCT).
- Installation du Maire qui reprend la présidence

• **Fixation du nombre d'adjoints** → **À DÉLIBÉRER**

Mémo : Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (article L. 2122-2-1 du CGCT).

• **Élection des adjoints**

Mémo : Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue (c'est-à-dire réunissant (au moins) la moitié plus un des suffrages exprimés) et sans panachage ni vote préférentiel. Il s'agit de listes " bloquées " comportant des candidats de chaque sexe. L'écart entre le nombre des hommes et celui des femmes ne doit pas être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative (c'est-à-dire au plus grand nombre des voix obtenues).

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, ce dernier est élu de la même manière que le maire (articles L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT)

L'ordre de nomination détermine le rang des adjoints ; si la place du premier adjoint devient vacante, le deuxième y est promu, chaque adjoint remontant d'un rang.

- Appel de candidature
- Election au scrutin secret
- Installation

• **Modalités de fonctionnement** → **À DÉLIBÉRER**

- Délégations du Conseil au Maire
- Fixation des Indemnités du Maire et des Adjoints

ASPECTS GÉNÉRAUX

- **Loi du 31 mars 2015 : Lecture de la charte de l'élu local**
(article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales)
- **Statut de l'élu local**